



Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative  
au projet d'aire de mise en valeur de l'architecture  
et du patrimoine (AVAP) de la commune d'Is-sur-Tille (21)**

N° BFC-2024-4547

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,  
Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;  
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;  
Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;  
Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;  
Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;  
Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;  
Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et du 22 avril 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;  
Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;  
Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4547 déposée par la commune d'Is-sur-Tille le 16 septembre 2024, portant sur le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), établis dans le cadre de la révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et la mise en place d'une démarche sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;  
Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 octobre 2024 ;  
Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or en date du 15 octobre 2024 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune d'Is-sur-Tille (21) a été approuvée en 2006 ; cette zone est devenue un site patrimonial remarquable (SPR) en 2016 ;

Considérant que le document consiste en la révision de la ZPPAUP et en sa transformation en aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Considérant que la révision de la ZPPAUP et sa transformation en AVAP relèvent de la rubrique n°8 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les AVAP prévues à l'article L.631-4 du Code du patrimoine ;

Considérant que le périmètre du site patrimonial remarquable n'est pas modifié ;

Considérant que le projet de PVAP porte sur trois périmètres disjoints du SPR, à savoir le centre ancien et ses faubourgs historiques (SP1), les entrées de ville et tissus récents (SP2), l'écrin paysager (SP3), ce dernier ayant pour objectif le maintien des équilibres écologiques, agricoles et naturels ; le secteur SP3 est lui-même divisé en trois sous-secteurs : Vallée de l'Ignon (SP3.1), terrasses et coteaux (SP3.2), bois et forêts (SP3.3) ;

Considérant que l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) est

Décision du 12 novembre 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

concomitante à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Is-sur-Tille, afin de mettre en cohérence la localisation des secteurs de développement du zonage du PLU et le règlement des secteurs du PVAP ;

Considérant que le projet de PVAP paraît compatible avec le futur PLU, dont la révision a été prescrite le 18 mai 2021, et avec son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), notamment par la reprise des principes visant à conforter la trame verte et bleue du territoire et par la mise en place de dispositions pour la préservation des éléments naturels et du patrimoine paysager et architectural au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) "Les Casernes" et "Jardin Marie Estivalet" ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet d'AVAP contribuera à la préservation de la qualité de l'architecture, des paysages naturels et culturels ainsi que du cadre de vie d'Is-sur-Tille en y associant une démarche de développement durable ;

Considérant que le règlement des trois secteurs du projet de PVAP concourra à la préservation du patrimoine bâti et naturel d'Is-sur-Tille, notamment la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Confluence Tille-Ignon » qui traverse la commune ;

Considérant que la commune d'Is-sur-Tille possède sur son territoire un captage d'eau potable « le puits de Mirvelle », dont les périmètres de protection, situés majoritairement en secteur SP3 du SPR, ont été instaurés par l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 30 avril 1987 et que les dispositions réglementaires du PVAP sont compatibles avec ses prescriptions et ne sont pas de nature à impacter la préservation de la ressource en eau ;

Considérant que le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et ne comporte pas d'enjeu sanitaire, ni de risque identifié pour la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'AVAP de la commune d'Is-sur-Tille (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Dijon, le 12 novembre 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté



Marie Wozniak

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)  
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269  
25005 BESANÇON CEDEX  
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)